

DP

# DOMAINE PUBLIC

**Analyses, commentaires et informations sur l'actualité suisse**

Indépendant, différent, réformiste depuis 1963

*En continu, avec liens et commentaires, sur [domainepublic.ch](http://domainepublic.ch)*

DP 2306

Edition du  
17 novembre 2020

DANS CE NUMÉRO

---

**La Suisse bégaie face à l'Europe (2)** (Jean-Daniel Delley)

La perte de souveraineté helvétique face à l'Union européenne ou la crainte infondée par excellence. Explication

**Les autorités, les réseaux sociaux et les utilisateurs-citoyens** (Jean Christophe Schwaab)

Les autorités communiquent via les réseaux sociaux, mais peuvent-elles, sans autre forme de procès, bloquer des utilisateurs-citoyens ?

**Incommensurable biodiversité** (Philippe Jeanneret)

Le déclin de la biodiversité est évident, mais un indicateur simple de ce phénomène complexe fait clairement défaut, ce qui complique le débat

**Expresso**

Les brèves du kiosque de DP

# La Suisse bégaie face à l'Europe (2)

La perte de souveraineté helvétique face à l'Union européenne ou la crainte infondée par excellence.

Explication

Jean-Daniel Delley - 12 novembre 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/37785>

En juin 2019, à la suite de la procédure de consultation sur l'accord institutionnel, le Conseil fédéral annonce qu'il souhaite discuter avec Bruxelles de trois points sensibles: la protection des salaires, les aides publiques et la citoyenneté européenne. Puis s'ouvre la boîte de Pandore et les critiques, revendications et rejets se multiplient ([DP 2305](#)).

L'objection la plus fondamentale a trait à la perte de souveraineté à laquelle conduirait cet [accord](#). À cet égard, rappelons que tout accord aussi bien bi- que multi-latéral implique pour les parties de s'en tenir aux engagements pris. L'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'ONU par exemple impose des obligations. Face à certaines de ces décisions collectives, un État-membre ne peut faire valoir sa pleine souveraineté.

## Souveraineté et coopération

Les adversaires de l'accord institutionnel se réfèrent à une conception quasi absolue, mais dépassée: la souveraineté aujourd'hui se conjugue avec la coopération. Les États renoncent souverainement à certaines compétences parce qu'ils y trouvent des avantages. Ainsi en adhérant à l'OMC, la Suisse s'est protégée du protectionnisme unilatéral de pays plus puissants et a accepté en retour d'être sanctionnée au cas où elle prendrait des mesures contraires au libre-échange.

En Suisse, nous oublions un peu trop facilement que la souveraineté ne s'exerce que dans le cadre d'un rapport de force. La souveraineté limitée dont le pays a fait preuve dans ses relations avec l'Allemagne nazie devrait pourtant rafraîchir notre mémoire.

Plus récemment, la Suisse n'a-t-elle pas aboli [le secret bancaire](#) de manière expéditive pour garantir l'accès de ses institutions financières au

marché américain ? Et aujourd'hui, [des banques suisses](#), craignant les mesures de rétorsion américaines, refusent de transférer l'argent de leurs clients sur des comptes helvétiques d'associations d'aide humanitaire à Cuba. Nous n'avons pas entendu les protestations de nos souverainistes.

Nos relations avec l'Union européenne obéissent à la même pesée d'intérêts. La participation au marché européen, demandée par la Suisse, exige d'en respecter les règles. Mais, objectent les adversaires de l'accord institutionnel, la reprise automatique du développement de ces règles constitue une atteinte inadmissible à notre souveraineté.

Tout d'abord, nuance de taille, il ne s'agit pas d'un automatisme. Lors de l'élaboration de nouveaux actes juridiques, Bruxelles informera et consultera la Suisse, tout comme l'UE le fait avec les États-membres. Ces actes une fois adoptés ne seront pas intégrés tels quels dans l'ordre juridique helvétique.

Ils feront l'objet de notre processus de décision habituel, y compris une votation populaire le cas échéant. C'est dire qu'un refus restera possible. Dans ce cas, l'UE pourra décider des mesures de compensation. Mais, et c'est là une nouveauté de taille, un tribunal arbitral en examinera la proportionnalité. Alors qu'aujourd'hui Bruxelles peut manifester à sa guise sa mauvaise humeur, voire son refus de prolonger la reconnaissance de [l'équivalence boursière](#).

## Le spectre des juges étrangers

La procédure de règlement des conflits constitue également une épine douloureuse dans le pied des souverainistes. Quoi, des juges étrangers vont décider de la légalité de nos décisions ? L'objection relève de l'argumentaire bien connu de l'UDC. Il n'en reste pas moins infondé. Si un

différend surgit entre Berne et Bruxelles, il incombe d'abord à un comité mixte de trouver une solution.

En cas d'échec, la Suisse ou l'UE peuvent saisir un tribunal arbitral qui tranche en dernière instance. Ce dernier est lié par l'avis de la Cour de justice européenne dans le seul cas où le différend concerne le droit de l'UE et si le besoin de cet avis s'avère pertinent et nécessaire.

Où sont les juges étrangers ? Que la plus haute juridiction européenne interprète le droit de l'UE, y compris lorsqu'il est repris par la Suisse dans le cadre du fonctionnement du marché européen, voilà rien de très logique. Nous demandons à participer à ce marché, ce qui nous est accordé à la condition que nous en acceptions les règles. Serait-ce à des juges

suisse de décider si leur pays se conforme à ces règles ?

En prétendant que la souveraineté suisse est mise en danger par l'accord institutionnel, ses opposants touchent un point sensible. En effet, le discours officiel a depuis toujours survalorisé cet attribut pour compenser rhétoriquement son caractère en réalité très relatif. La souveraineté coopérative sonne mal à nos oreilles, alors qu'elle traduit la pratique des rapport internationaux.

Reste à examiner les trois points au sujet desquels le Conseil fédéral demande à Bruxelles des éclaircissements et qui suscitent des craintes à gauche comme à droite. Craintes justifiées ou défense d'intérêts sectoriels ? À suivre.

## Les autorités, les réseaux sociaux et les utilisateurs-citoyens

Les autorités communiquent via les réseaux sociaux, mais peuvent-elles, sans autre forme de procès, bloquer des utilisateurs-citoyens ?

---

Jean Christophe Schwaab - 16 novembre 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/37811>

Ainsi que l'a révélé la presse alémanique, l'OFSP a récemment bloqué plusieurs utilisateurs de Twitter plutôt critiques à l'encontre des mesures contre le coronavirus. D'après ce que relate le [Tagesanzeiger](#), dans un article non signé et réservé à la Toile, il ne s'agit pas d'utilisateurs querulents, injurieux voire de trolls - même si leur ton aurait peut-être pu être un peu plus modéré. Non, il s'agit surtout de personnes qui se plaignent qu'on ne leur réponde pas ou que l'on supprime certains de leurs *tweets*.

Au-delà de la forme adéquate des réactions des autorités sanitaires aux commentaires critiques en temps de pandémie, d'essor des *fake news* et autres théories du complot, il faut se demander si une autorité peut vraiment restreindre le cercle des personnes à qui elle délivre ses messages et si oui pour quelles raisons.

La politique d'information des autorités fait régulièrement l'objet de débats. Tout d'abord à propos de leurs prises de position sur les sujets de votations. Pendant longtemps, l'intervention des exécutifs et de l'administration dans les campagnes politiques a été considérée comme une ingérence dans la formation de la volonté des citoyens et donc une atteinte aux droits politiques ([art. 34 de la Constitution fédérale](#)). La pratique des gouvernements et la jurisprudence du Tribunal fédéral ont évolué peu à peu vers une politique d'information plus active, voire proactive.

Désormais, il est habituel que les membres des exécutifs «*descendent dans l'arène*» pour défendre la position du collège et du législatif lors d'une campagne. Les gouvernements ne sont plus tenus à une stricte exigence de neutralité, mais peuvent au contraire défendre

leur point de vue, à condition de rester objectifs et de le faire en respectant le principe de proportionnalité.

Ces [règles](#) sont notamment le fruit du contre-projet à l'initiative de l'UDC «*souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale*», rejetée en 2008 par 75,2 % des voix et par tous les cantons. Cette votation a d'ailleurs permis de trancher la question de la licéité de principe d'une intervention des autorités dans les campagnes politiques.

Mais les autorités ne doivent pas seulement informer les citoyens de ce qu'elles font, planifient et décident dans le cadre des votations. Le bon fonctionnement de la démocratie exige en effet qu'elles informent en continu.

Elles en ont d'ailleurs l'obligation constitutionnelle ([art. 180 de la Constitution fédérale](#)). Et, selon le [Tribunal fédéral](#), «*on doit [ ... ] reconnaître au gouvernement le droit – et même le devoir – d'intervenir dans le débat politique en dehors des périodes précédant les votations*».

### **Surgissement du tweet**

Les réseaux sociaux ont changé la donne de par la possibilité de dialogue quasi permanent qu'ils permettent. En effet, sur Twitter et consorts, celui qui communique doit désormais s'attendre à des réactions nourries du public. Les autorités ne communiquent plus uniquement par communiqués officiels qui doivent être lus tels quels ou par le truchement de médias qui ne laissent qu'une possibilité limitée de réaction à leurs lecteurs et auditeurs.

Si elles sont actives sur les réseaux sociaux, les autorités doivent s'attendre à des questions et des réactions, parfois virulentes ou proposant une autre version des faits. C'est d'ailleurs un canal de communication qu'elles ne peuvent plus négliger.

En effet, des réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter sont devenus des sources d'information primordiales pour de nombreux citoyens de tous âges. En outre, ces réseaux

permettent une information en temps réel – fort utile en période de crise.

Du coup, une autorité ne peut plus compter exclusivement sur ses propres canaux de communication – son site Internet, entre autres – ou sur les médias traditionnels pour garantir une diffusion suffisante de ses messages.

La question n'est pas ici de savoir si une présence sur les réseaux sociaux devrait devenir obligatoire pour les autorités. En effet, à la large audience de ces plateformes doivent être opposés les risques pour les utilisateurs – notamment en matière de données personnelles – et pour la collectivité – notamment en matière de souveraineté numérique – auxquels s'ajoute la fracture numérique.

Quoi qu'il en soit, si une autorité choisit de communiquer par les réseaux sociaux, elle ne peut pas le faire n'importe comment. Elle reste liée aux principes qui fondent toutes ses actions. Parmi ceux-ci: le respect des droits fondamentaux et le principe de proportionnalité.

### **Pratiques de liberté d'opinion**

Le problème du blocage de certains utilisateurs de Twitter par une autorité [s'est posé en Allemagne](#). Suite au sommet du G20 à Hambourg en 2018, la police locale a bloqué de nombreux utilisateurs qui avaient vertement critiqué son action lors de manifestations violentes.

Les services juridiques du Bundestag sont parvenus à la conclusion que bloquer des utilisateurs – indépendamment de la possibilité de suivre à nouveau le compte officiel en créant un nouveau compte personnel – violait, selon les cas, la liberté d'opinion, de l'information ou de la presse ainsi que l'égalité de traitement.

Les mêmes conclusions devraient prévaloir en Suisse. En effet, les réseaux sociaux sont devenus un canal d'information incontournable et, même s'il existe des alternatives pour recevoir les informations officielles ou dialoguer avec les autorités, quiconque se fait bloquer perd *de facto* un accès direct et une possibilité d'interaction avec elles.

Dans une démocratie, les autorités doivent en outre accepter d'être critiquées, y compris vertement ou en termes peu amènes; comme en témoigne la jurisprudence pénale en matière d'injure, selon laquelle les élus doivent supporter d'être plus durement mis en cause que le commun des mortels.

Les autorités doivent aussi répondre aux craintes et interrogations des citoyens, ne serait-ce que pour s'assurer du soutien, à tout le moins de la compréhension, des décisions qu'elles prennent et des recommandations qu'elles émettent.

Cela ne signifie certes pas qu'elles doivent prendre le temps, considérable, de répondre de manière détaillée à chaque tweet, surtout s'il est possible de renvoyer à une foire aux questions ou d'envoyer des réponses types aux questions les plus courantes.

Il doit aussi être possible – c'est d'ailleurs la pratique en matière de pétition – de ne répondre ni aux messages rédigés en termes injurieux, manifestement farfelus ou à visée publicitaire ni aux avalanches concertées de messages ayant pour unique but d'empêcher toute discussion (*Twitter bombing, spamming, trolling*).

## Incommensurable biodiversité

Le déclin de la biodiversité est évident, mais un indicateur simple de ce phénomène complexe fait clairement défaut, ce qui complique le débat

---

*Philippe Jeanneret - 13 novembre 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/37800>*

Le traité [Convention sur la diversité biologique](#), a été adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, en même temps que la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Si cette première convention peut s'appuyer sur une plateforme intergouvernementale scientifique, l'IPBES, son écho dans le grand

## Impossible «on ne vous calcule plus»

Toutefois, une autorité qui refuse tout dialogue en bloquant un *follower* signifie à un citoyen qu'elle ne souhaite plus l'informer par un canal désormais usuel et qu'elle le prive d'accès à des informations officielles potentiellement cruciales – informations qu'elle souhaite par ailleurs continuer à délivrer au reste de la population.

Elle lui signifie en outre qu'elle ne dialoguera plus avec lui, quand bien même il apporterait des arguments valables – même si c'est sur un ton discutable. Dans le «*monde analogique*», cela équivaldrait à ce que, par exemple, une autorité communale refuse qu'un citoyen s'abonne au journal officiel gratuit, tout en lui signifiant qu'il ne sera en aucun cas donné suite à ses courriers ou demandes d'entretien.

La réaction de l'OFSP n'est certainement pas compatible avec un débat démocratique et transparent, débat auquel chacun devrait avoir les mêmes chances de participer. Les autorités qui choisissent de communiquer sur les réseaux sociaux doivent donc faire preuve de retenue en matière de blocage et ne le réserver qu'aux vrais abus tels qu'injures, menaces, quérulence ou avalanches de messages visant à empêcher la tenue du débat.

public n'est pas aussi grand que celui des experts du climat (GIEC).

Cela tient certainement au fait que la biodiversité est un phénomène difficilement mesurable. Il n'y a pas d'indicateur «*simple*» comme, par exemple, les tonnes de CO<sub>2</sub> responsables du réchauffement climatique.

## multiples méthodes de mesure

L'article 2 de la Convention définit la diversité biologique comme la «*variabilité des organismes vivants de toute origine*», sans préciser la méthode permettant de mesurer cette variabilité. La plupart du temps les commentaires se concentrent sur l'évolution du nombre d'espèces dans des groupes témoins comme les oiseaux ou les amphibiens. Ce sont les fameuses «*listes rouges*» des espèces en danger.

Toutefois, la notion de biodiversité prend en compte de nombreux autres éléments. En Suisse, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) définit par exemple [38 indicateurs](#), dont l'état et l'évolution font l'objet d'une estimation plus ou moins quantifiée. À côté des indicateurs classiques comme la surface des aires consacrées à la préservation de la biodiversité ou les différentes listes rouges, on trouve d'autres éléments comme la perception de la biodiversité au sein de la population.

L'OFEV note à ce sujet que la population suisse est trop optimiste: 61 % des personnes interrogées en 2016 étaient d'avis que l'état de la biodiversité en Suisse est plutôt bon ou très bon. «*Heureusement*» pour l'OFEV, cette proportion d'optimistes est en recul par rapport aux sondages des années précédentes. L'Office fédéral fait aussi référence à la croissance économique en signalant l'augmentation de la production de déchets, sans toutefois émettre un avis sur le lien direct avec la biodiversité.

## Limites des approches qualitatives

La méthode choisie pour pallier l'absence d'indicateurs chiffrés est souvent basée sur le recueil d'avis d'experts, en cherchant à les pondérer de manière plus ou moins sophistiquée. Récemment l'IPBES a publié les [résultats d'un atelier](#) consacré aux liens potentiels entre la pandémie actuelle et la biodiversité.

Pour ces experts, la déforestation et l'extension des terres cultivées par l'être humain au détriment de la forêt vierge sont responsables

d'un phénomène qui, avec le commerce d'animaux sauvages, favorise l'émergence de nouvelles pandémies. En effet, ces actions facilitent le franchissement de la barrière des espèces par les virus.

Ces hypothèses sont plausibles, mais il s'agit de généralités sur la préservation de la nature et le lien avec la biodiversité reste souvent indirect. Il faut bien sûr renforcer la lutte contre la déforestation et le commerce d'animaux exotiques, toutefois au-delà de ce constat, cela ne dit pas grand-chose sur la manière d'orienter la politique suisse en faveur de la biodiversité.

Au mois d'août dernier, l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage - WSL - a publié un [rapport](#) qui analyse les subventions fédérales sous l'angle de leurs effets sur la biodiversité. Cet institut conclut que plus de 160 subventions affectent négativement la biodiversité en Suisse.

Là aussi l'approche est qualitative: les effets sur la biodiversité ne peuvent pas être chiffrés, mais font l'objet d'une notation par les experts en fonction de leur gravité. Cette étude ne s'intéresse pas aux subventions en faveur de la biodiversité qui existent principalement dans le domaine de l'agriculture et ne peut donc pas tirer un véritable bilan.

Un examen critique fait ressortir une définition très large et floue qui postule que les subventions néfastes à la biodiversité sont celles qui «*favorisent la production et la consommation et ainsi augmentent l'utilisation des ressources naturelles*» (citation traduite, page 26 du rapport). Les mailles du filet sont ainsi relativement fines et les subventions ayant des effets sur l'économie sont donc automatiquement «*dangereuses*».

Prenons l'exemple de la subvention «*bagatelle*» en faveur des coopératives de cautionnement des arts et métiers qui ont reçu 5,9 millions de francs en 2018 pour avoir accordé des cautionnements sur des prêts de 82,5 millions. L'effet négatif de cette subvention est considéré comme «*faible*» par les experts.

Quelle serait leur appréciation dans le contexte

actuel ? En effet, ce mécanisme du cautionnement a été mis à contribution dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises suite à la crise du Covid. Les presque 17 milliards de prêts garantis par la Confédération vont-ils être à l'origine d'un effondrement de la biodiversité ?

## **Une définition opératoire de la biodiversité est indispensable**

Seuls les adeptes d'une économie de la décroissance - on en trouve, semble-t-il, au sein de l'institut WSL - peuvent se contenter d'une

définition de la biodiversité qui soit élargie au point qu'on la confonde avec l'ensemble de la nature ou de l'environnement.

Ne serait-il pas indispensable de disposer d'une définition plus opératoire? Ceci est d'autant plus nécessaire que le peuple suisse aura à se prononcer quant à l'impact des accords commerciaux de la Suisse sur la biodiversité dans certains pays en développement: la votation concernant l'accord commercial AELE-Indonésie vient d'être fixée au 21 mars prochain et un référendum a déjà été annoncé contre l'accord avec le Mercosur qui est en voie de finalisation.

## **Expresso**

Les brèves du kiosque de DP

### **Quand les femmes deviennent utiles à l'économie**

«L'économie suisse dit NON à l'initiative inefficace *Entreprises responsables*». Avec ce texte, la publicité affiche le portrait de 18 personnes, dirigeantes ou cadres d'entreprises, parmi lesquelles 8 femmes. On pourrait donc penser que les femmes occupent près de la moitié des postes de direction dans l'économie helvétique, relève [Infosperber](#). Pas encore et de loin, hélas. Mais comme les sondages indiquent qu'une forte majorité des citoyennes soutiennent cette initiative, les opposants - pour la plupart réfractaires aux quotas - ciblent la gent féminine, y compris en truquant visuellement la réalité. | *Jean-Daniel-Delley, 12.11.2020*

### **Credit Suisse, balayez devant votre porte**

Sur une pleine page publicitaire dans la presse quotidienne, Credit Suisse s'oppose à l'initiative «*Entreprises responsables*». La banque prétend notamment que l'avalanche d'actions en justice qui guette les entreprises porterait atteinte à «*la réputation de la place économique suisse*». Et vous Credit Suisse, qui persistez à financer l'extraction des combustibles fossiles, qui ne cessez de payer des amendes pour des actes délictueux, qui prêtez les yeux fermés et illégalement au Mozambique ([DP 2145](#)), vous souciez-vous de la réputation d'un pays dont vous empruntez le nom ?

Faut-il que les opposants à l'initiative soient aux abois pour faire appel à un soutien aussi douteux. | *Jean-Daniel Delley, 15.11.2020*

Ce magazine est publié par [Domaine Public](#), Lausanne (Suisse). Il est aussi disponible en édition eBook pour tablettes, smartphone ou ordinateur.

La reproduction de chaque article est non seulement autorisée, mais encouragée pour autant que soient respectées les conditions de notre [licence CC](#): publication intégrale et lien cliquable vers la source ou indication complète de l'URL de l'article.

Abonnez-vous gratuitement sur [domainepublic.ch](#) pour recevoir l'édition PDF de DP à chaque parution. Faites connaître DP - le magazine PDF à imprimer, l'eBook et le site - autour de vous! Vous pouvez aussi soutenir DP par un [don](#).

## Index des liens

### **La Suisse bégaie face à l'Europe (2)**

<https://www.domainepublic.ch/articles/37749>

<https://www.eda.admin.ch/dea/fr/home/verhandlungen-offene-themen/verhandlungen/institutionelles-abkommen.html>

<https://www.rts.ch/info/economie/10273242-annoncer-aux-suissees-la-fin-du-secret-bancaire-une-journee-difficile.html>

<https://www.infosperber.ch/Artikel/FreiheitRecht/Kuba-US-Sanktionen-Schweizer-Banken-Kniefall>

<https://www.bcv.ch/pointsforts/Marches/2018/Fin-de-l-equivalence-boursiere-pour-la-Suisse>

### **Les autorités, les réseaux sociaux et les utilisateurs-citoyens**

<https://www.tagesanzeiger.ch/bag-blockiert-kritische-twitter-user-196391949774>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#a34>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760323/index.html#a10a>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#a180>

[https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?highlight\\_docid=atf%3A%2F%2F121-I-252%3Afr&lang=fr&zoom=&type=show\\_document](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?highlight_docid=atf%3A%2F%2F121-I-252%3Afr&lang=fr&zoom=&type=show_document)

<https://www.sueddeutsche.de/digital/meinungs-und-informationsfreiheit-polizei-darf-nutzer-auf-twitter-nicht-einfach-blockieren-1.3898886>

### **Incommensurable biodiversité**

<https://www.cbd.int/programmes/>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/etat/indicateurs.html>

<https://ipbes.net/pandemics>

<https://www.wsl.ch/fr/2020/08/plus-de-160-subventions-affectent-la-biodiversite-en-suisse.html>

### **Espresso**

<https://www.infosperber.ch/Artikel/Politik/Konzern-Verantwortungs-Initiative-KVI-Frauen>

<https://www.domainepublic.ch/articles/30553>